

## DECISION DU MAIRE

**N° 07/28/2023-10-D33**

**Objet** : MAD d'une partie du terrain communal AT n° 835 lieudit « Derrière les Granges » - Avenant

### **LE MAIRE**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT la vente de parcelles communales au Groupe Kaufman & Broad pour la construction de deux bâtiments d'habitation représentant 39 logements ;

CONSIDERANT qu'une convention a été signée avec le Groupe Kaufman & Broad le 23 mars 2023 pour la mise à disposition précaire d'une emprise d'environ 25 m<sup>2</sup> à prendre dans la parcelle communale cadastrée section AT n° 835, à compter du 24 mars 2023 jusqu'au 29 septembre 2023 inclus, pour lui permettre de débiter la phase de commercialisation de ce programme immobilier, moyennant la somme globale de 1 247,60 euros ;

CONSIDERANT que le Groupe Kaufman & Broad a sollicité une prolongation de cette mise à disposition précaire jusqu'au 29 décembre 2023 inclus ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : de conclure avec le Groupe Kaufman & Broad un avenant à la convention de mise à disposition précaire du 23 mars 2023 sur les mêmes bases, pour la période supplémentaire comprise entre le 30 septembre 2023 et le 29 décembre 2023 inclus, moyennant la somme globale de 556,00 €.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la, prochaine séance du Conseil Municipal.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens ([www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Fait à Ambérieu en Bugey,

Le 14 août 2023

Le Maire  
Daniel FABRE

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20230814-0728202310D33-DE  
Date de télétransmission : 16/08/2023  
Date de réception préfecture : 16/08/2023